



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 8 mai 2024 pour l'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Juillet 2024



ISSN n°2258-3106

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 8 mai 2024 pour l'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Dans le cadre des procédures d'appel à candidatures lancées le 8 mai 2024 pour l'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'Arcep est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond aux questions qui ont été adressées à l'Arcep, portant sur l'annexe à la décision n° 2024-0637 de l'Arcep.

1 Questions relatives aux conditions d'utilisation des fréquences

- 1. Le chapitre I.2.2 a) précise les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur, en particulier pour la bande 3,4-3,8 GHz. Il y est notamment indiqué que la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019 s'applique. S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -59 dBm/MHz et une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/MHz par cellule avec une station de base AAS (Active Antenna System).**

Or, la décision européenne susmentionnée précise également qu'« une zone de coordination de 12 km autour des radars terrestres fixes, fondée sur une limite de PTR AAS de – 52 dBm/MHz par cellule, peut être exigée. Cette coordination relève de la responsabilité de l'État membre concerné. D'autres mesures d'atténuation, comme la séparation géographique, la coordination au cas par cas ou l'ajout d'une bande de garde, peuvent s'avérer nécessaires. » Aussi, la contrainte sur les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique pourrait dépendre du nombre et de la localisation de sites fixes à protéger s'il en existe, et, le cas échéant, des conditions de protection des radars mobiles ponctuels.

Les opérateurs candidats doivent-ils s'attendre à des mesures contraignantes supplémentaires (zones de coordination par exemple), qui seraient exigées en plus de la mise en œuvre de la bande de garde de 20 MHz et de la limite de PTR AAS de – 52 dBm/MHz par cellule pour la protection des usages du Ministère de la Défense en-dessous de 3400 MHz ?

Au regard des éléments transmis à ce jour à l'Arcep par l'administration compétente, il apparaît qu'aucune condition technique supplémentaire à celles précisées dans le chapitre I.2.2.a de l'annexe de la décision n° 2024-0637 n'est aujourd'hui nécessaire pour protéger les radars terrestres fixes, ou, le cas échéant, des radars mobiles ponctuels, compte-tenu notamment de l'existence d'une bande de garde de 20 MHz. Comme indiqué dans le chapitre I.2.2 susmentionnée, en cas d'évolution des conditions techniques, que ce soit sous l'effet de la réglementation européenne ou si des contraintes

supplémentaires venaient à s'avérer nécessaires, qui feraient l'objet de concertations au sein des instances concernées coordonnées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'instar du comité de compatibilité électromagnétique, ces éventuelles nouvelles conditions techniques devront être respectées par les titulaires.

2. En complément des informations apportées au chapitre I.2.3, l'Arcep peut-elle préciser la disponibilité et l'exploitabilité de la bande 3,4-3,8 GHz ?

Une erreur de rédaction a été identifiée aux I.2.3 et I.2.4 de l'annexe de la décision n° 2024-0637. Le premier paragraphe de chacune de ses parties s'applique aux fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz, et non des bandes 700 MHz et 3,8 - 4,2 GHz.

Ainsi, les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz, telles que décrites au I.1.3 du document I de la décision n°2024-0637, sont disponibles dès l'entrée en vigueur des autorisations attribuées à l'issue des procédures.

La partie I.2.2 de l'annexe de la décision n° 2024-0637 précise les conditions techniques d'utilisation de la bande 3,4 - 3,8 GHz connues à date par l'Arcep, y compris les contraintes de coexistence avec d'autres usages dans les bandes adjacentes ou d'autres réseaux aux frontières.

3. Aux chapitres II.3.2 et II.3.3 concernant l'enchère principale sur les blocs de 10 MHz en bande 3,4-3,8 GHz, l'Arcep peut-elle préciser comment serait considéré un formulaire d'enchère dans lequel le candidat n'aurait pas renseigné le nombre maximal de blocs souhaité ?

Dans le cas où l'une des conditions de validité du formulaire¹, énoncées à la partie II.3.3 du document II de l'annexe de la décision n°2024-0637, ne serait pas respectée, il sera considéré que le nombre de blocs maximal souhaité par le candidat est réputé égal au nombre de blocs maximal autorisé par la partie II.3.1 et que le montant est réputé égal à 0 euro, pour chaque nombre de blocs inférieur ou égal au nombre de blocs maximal souhaité.

Au regard des dispositions de la partie II.3.3 du document II de l'annexe de la décision n°2024-0637, si dans son formulaire d'enchère principale un candidat ne renseigne pas le nombre maximal de blocs souhaité ce nombre est réputé égal au nombre de blocs maximal autorisé par la partie II.3.2.

4. Au chapitre II.4.3 b), il est indiqué : « Le cas échéant, lors de l'enchère principale pour la procédure d'attribution des bandes 700 MHz et 900 MHz, si la demande est strictement inférieure à la quantité de fréquences disponibles, le plafond de fréquences de 30 MHz en

¹ Pour être valide, le formulaire d'enchère doit ainsi :

- être un exemplaire imprimé du formulaire fourni par l'Arcep ;
- permettre d'identifier le candidat qualifié ;
- être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;
- être remis à l'Arcep au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00 : par voie électronique selon les modalités électroniques définies par l'Autorité ; ou en main propre ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

bandes basses est levé. » L'Arcep peut-elle préciser ce point ? Pour quelle(s) enchère(s) le plafond de fréquences serait-il levé ? Dans quelles conditions ?

Comme indiqué au II.4.3 de l'annexe de la décision n° 2024-0637 « *Le cas échéant, lors de l'enchère principale pour la procédure d'attribution des bandes 700 MHz et 900 MHz, si la demande est strictement inférieure à la quantité de fréquences disponibles, le plafond de fréquences de 30 MHz en bandes basses est levé.* ».

Au stade de l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, ce cas n'advient en pratique que si le nombre de candidats qualifiés à participer à la phase d'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz est strictement inférieur à trois. Le cas échéant, les candidats en seraient informés lors de la publication de la liste des candidats qualifiés à participer à l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz.

Au stade de l'enchère principale sur les blocs de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, si la demande des candidats qualifiés à participer à cette enchère, en raison des quantités déjà obtenues à l'issue de l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 et 900 MHz, et du plafond de fréquences en bandes basses fixé à 30 MHz, ne peut être que strictement inférieure à la quantité de fréquences disponibles pour cette enchère sur les blocs de fréquences, le plafond de fréquences de 30 MHz en bandes basses est levé.

Le cas échéant, les candidats en seraient informés lors de la publication des résultats de l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz.

5. ***S'agissant de la phase d'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz, le chapitre II.4.6 b) précise, en lien avec la colonne « Oui/Non » du formulaire : « Si le candidat n'indique pas dans son formulaire qu'il s'engage à acquérir un bloc ou une combinaison de blocs de fréquences pour un montant égal au prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison de blocs, mais renseigne un montant maximal qu'il s'engage irrévocablement à verser en plus de ce prix de réserve s'il obtient ce bloc ou cette combinaison de blocs, l'Arcep n'en tiendra pas compte. »***

Au chapitre II.4.6 c) i, pour la détermination du résultat de l'enchère, la première étape est la suivante : « L'Arcep détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des blocs et combinaisons de blocs de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz ».

L'Arcep peut-elle confirmer qu'il s'agit de l'ensemble des combinaisons possibles, y compris les répartitions conduisant à la non-attribution d'un ou plusieurs blocs de fréquences du fait de la possibilité de réponses « Non » dans les formulaires reçus ? Par ailleurs, comment l'Arcep prévoit-elle de considérer, le cas échéant, les combinaisons de blocs avec des éléments de réponse « Non » dans les formulaires reçus, et les combinaisons de blocs avec « Oui » et des mises à 0€ ?

Pour la détermination du résultat de l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz, comme indiqué au II.4.6.c) de l'annexe de la décision n° 2024-0637, « *l'Arcep détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des blocs et combinaisons de blocs de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bandes 700 MHz et 900 MHz* ».

Ces répartitions possibles incluent notamment, le cas échéant :

- les répartitions dans lesquelles un ou plusieurs blocs de fréquences resteraient invendus du fait de réponses « Non »² dans la colonne du formulaire d'enchère relative à l'engagement à acquérir le bloc ou la combinaison de blocs pour un montant égal au prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison ;
- les répartitions dans lesquelles le candidat obtient un bloc ou une combinaison de blocs pour lesquels il a indiqué « Oui » dans la colonne du formulaire d'enchère relative à l'engagement à acquérir ce bloc ou cette combinaison de blocs pour un montant égal au prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison, y compris si sa mise est de 0 € pour ce bloc ou cette combinaison de blocs.

6. Au chapitre III.2 (« Contenu des dossiers »), il est demandé aux candidats de fournir :

5. un document indiquant, pour le territoire de la Guadeloupe, pour le territoire de la Martinique, ou pour les deux territoires :

- **Si le candidat sollicite l'attribution de fréquences en bande 700 MHz, en bande 900 MHz ou dans les deux bandes, et s'il souhaite :**
 - **Participer à la phase d'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz conformément à la partie II.4.4 ;**
 - **Participer à la phase d'enchère principale sur les blocs de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz conformément à la partie II.4.6**

Par ailleurs, l'engagement ci-après est sollicité au Document II, chapitre II.4.4 a) : « **Chaque candidat indique dans son dossier de candidature qu'il s'engage à acquérir au moins un paquet de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz parmi ceux décrits en partie II.4.1, pour un montant égal au prix de réserve du paquet de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz considéré** ». Un candidat ayant émis le souhait de « **participer à la phase d'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz conformément à la partie II.4.4** », mais qui n'aurait pas souscrit à l'engagement rappelé ci-dessus dans son dossier de candidature, serait-il autorisé à participer à la phase d'enchère principale pour l'attribution des paquets de fréquences en bande 700 MHz et 900 MHz ?

Cette clarification semble nécessaire pour les raisons suivantes :

- pour que les candidats puissent préparer l'enchère et en particulier, connaître le nombre et la composition des paquets disponibles (cf. chapitre II.4.1), l'Arcep doit pouvoir communiquer au plus tard à l'étape 5 du calendrier prévu au chapitre II.1.2, le nombre de « **candidats qualifiés à participer** » à l'enchère principale pour l'attribution des paquets (supérieur ou égal à quatre, ou strictement inférieur à quatre) ;
- en cas de non-réception du formulaire par l'Arcep (pouvant être interprété comme une non-participation à l'enchère), il est indiqué au chapitre II.4.4 b) qu'« **il sera considéré que le candidat demande l'obtention des paquets de fréquences en bandes**

² Ou du fait de situations où un candidat n'indique pas dans son formulaire qu'il s'engage à acquérir un bloc ou une combinaison de blocs de fréquences pour un montant égal au prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison de blocs, mais renseigne un montant maximal qu'il s'engage irrévocablement à verser en plus de ce prix de réserve s'il obtient ce bloc ou cette combinaison de blocs.

700 MHz et 900 MHz pour un montant de 0 euro, dans le respect des plafonnements des demandes décrits en partie II.4.3 ».

De la même manière, l'Arcep peut-elle préciser si le souhait de « participer à la phase d'enchère principale sur les blocs de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz conformément à la partie II.4.6 », tel que sollicité au titre du 5° du chapitre III.2 (contenu du dossier de candidature), revient à souscrire à l'engagement d'acquérir « des blocs et combinaisons de blocs de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz pour un montant de 0 euro, dans le respect des plafonnements des demandes décrits en partie II.4.3.a) » ? En effet, en cas de non-réception du formulaire par l'Arcep par exemple (pouvant être interprété comme une non-participation à l'enchère), il apparaît qu'une attribution de fréquences reste prévue au chapitre II.4.6 b) : « Dans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas respectée, il sera considéré que le candidat demande l'obtention des blocs et combinaisons de blocs de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz pour un montant de 0 euro, dans le respect des plafonnements des demandes décrits en partie II.4.3.a). »

S'agissant de l'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, il est précisé au 5 de la partie III.2 du document III de l'annexe de la décision n° 2024-0637 que le candidat doit indiquer dans son dossier de candidature « s'il souhaite participer à la phase d'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz conformément à la partie II.4.4. » A la partie II.4.4 a) du document II de la même annexe, il est précisé que « Chaque candidat indique dans son dossier de candidature qu'il s'engage à acquérir au moins un paquet de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz parmi ceux décrits en partie II.4.1, pour un montant égal au prix de réserve du paquet de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz considéré. ».

Ainsi, dans le cas d'espèce, il sera considéré qu'un candidat qui indique dans son dossier de candidature qu'il souhaite participer à la phase d'enchère principale sur les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz conformément à la partie II.4.4, s'engage à acquérir au moins un paquet de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz parmi ceux décrits en partie II.4.1 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637, pour un montant égal au prix de réserve du paquet de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz considéré³.

S'agissant de l'enchère principale sur les blocs de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, comme indiqué en partie II.4.6.b) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637, les candidats qualifiés indiquent dans leur formulaire d'enchère, pour chaque bloc ou combinaison de blocs et dans le respect des plafonnements des demandes décrits en partie II.4.3.a) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-0637, s'ils s'engagent à acquérir ce bloc ou cette combinaison de blocs pour un montant égal au prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison.

Le cas échéant, conformément à la partie II.4.6.b) du document II de l'annexe de la décision n°2024-0637, si une des conditions de validité du formulaire⁴ n'est pas respectée par un candidat qualifié à la

³ Lequel est fixé à 0 €.

⁴ Pour être valide, le formulaire d'enchère doit ainsi :

- être un exemplaire imprimé du formulaire fourni par l'Arcep ;
- permettre d'identifier le candidat qualifié ;

phase d'enchère principale sur les blocs de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz, il sera considéré que le candidat demande l'obtention des blocs et combinaisons de blocs de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz pour un montant de 0 euro, dans le respect des plafonnements des demandes décrits en partie II.4.3.a).

-
- être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;
 - être remis à l'Arcep, au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00 par voie électronique selon les modalités électroniques définies par l'Autorité ; ou en main propre ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.